

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2025 / 66 / H2V THIONVILLE / 3 du 2 avril 2025 relative au projet d'usine de production d'hydrogène vert et d'e-méthanol à Florange et Uckange (57)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2024 / 40 / H2V THIONVILLE / 1 du 6 mars 2024 relative au projet d'usine de production d'hydrogène vert à Florange et Uckange (57) ;

Vu la décision n° 2024 / 158 / H2V THIONVILLE / 2 du 6 novembre 2024 relative au projet d'usine de production d'hydrogène vert à Florange et Uckange (57) ;

Vu le courrier de H2V et RTE du 27 mars 2025 indiquant une évolution du projet ;

Vu le courrier de Natran (ex-GRTgaz) du 27 mars 2025 indiquant son retrait de la co-maîtrise d'ouvrage du projet ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation préalable relative au projet d'usine de production d'hydrogène vert et d'e-méthanol à Florange et Uckange (57).

#### Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par les maîtres d'ouvrage sont validées.

#### Article 3

La concertation préalable se déroulera du 28 avril au 20 juin 2025.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2025.

Le président,  
M. Papinutti